



Établissement public à caractère administratif

Office Français de la Biodiversité
12, Cours Louis Lumière
94300 Vincennes

Direction générale déléguée Ressources – Direction des Finances
Service Commande Publique
Téléphone : 01 30 46 60 00 – Siret : 130 025 919 00015

OBJET DE LA CONSULTATION

**PRESTATION DE REALISATION DE CONTROLES INTERMEDIAIRES
DANS LE CADRE DU PLAN DE CONTROLE DE
LA MARQUE COLLECTIVE ESPRIT PARC NATIONAL (2027 – 2030)**

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
CONCLU SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

Selon les dispositions législatives et réglementaires
du code de la commande publique (CCP) du 1^{er} avril 2019
(L.2123-1, ainsi que R.2123-1, R.2123-4 et R.2131-12)

Marché n° 2026-MAPA10

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ.....	3
1.3 PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 : DURÉE ET DELAI D'EXECUTION	3
2.1 DUREE DU MARCHÉ.....	3
2.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
4.1 DEMARRAGE DES PRESTATIONS	4
4.2 MODALITES D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDES.....	4
ARTICLE 5 : FORME ET CONTENU DU PRIX	5
5.1 FORME DU PRIX.....	5
5.2 CONTENU DU PRIX.....	5
ARTICLE 6 : EVOLUTION DES PRIX	5
ARTICLE 7 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIES.....	6
ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION	6
8.1 MODALITES DE PAIEMENT.....	6
8.2 AVANCE.....	6
8.3 MODALITES DE FACTURATION	7
ARTICLE 9 : PENALITES	7
9.1 PENALITES POUR RETARD DANS LE DELAI D'EXECUTION	7
9.2 PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	8
10.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
10.2 OBLIGATIONS DE L'OFB	9
ARTICLE 11 : SOUS TRAITANCE	10
ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MESURES DE SECURITE	10
ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	11
ARTICLE 14 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES.....	11
ARTICLE 15 : ASSURANCES.....	12
ARTICLE 16 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE	13
ARTICLE 17 : RESILIATION	13
ARTICLE 18 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	13
ARTICLE 19 : DIFFERENDS	13

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

La marque *Esprit parc national*, propriété de l'OFB et créée en 2015, est déployée dans les 11 parcs nationaux et concerne aujourd'hui près de 700 bénéficiaires qui s'engagent par contrat sur 5 ans. Ce sont ainsi 1 700 services touristiques, produits agricoles et artisanaux qui sont estampillés *Esprit parc national*. A travers le plan de contrôle défini collectivement et notamment les contrôles intermédiaires réalisés depuis 2020, l'OFB et les parcs nationaux garantissent aux consommateurs le respect des conditions à remplir et donc de la promesse qui leur est faite. Les contrôles intermédiaires mis en œuvre par l'OFB apportent ainsi de la légitimité à l'ensemble de la démarche.

Le présent marché a pour objet de contrôler chaque année un panel de contrats tirés au sort ou ayant fait l'objet d'une alerte afin de vérifier le respect de certains critères et de l'usage de la marque auprès des bénéficiaires contrôlés de la marque.

Les prestations attendues sont explicitées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles.

1.2 Allotissement du marché

Le présent marché n'est pas alloté, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre notablement plus difficile l'exécution du contrat et financièrement plus coûteuse.

1.3 Procédure et forme du marché

La procédure de passation est la procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et R.2131-12 du CCP.

Il s'agit d'un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire.

Le marché est conclu pour un montant maximum de commande plafonné à 139 900 € HT sur la durée totale du marché, soit quatre (4) ans.

Conformément aux stipulations de l'article R.2162-14 du CCP, l'émission de bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable.

ARTICLE 2 : DURÉE ET DELAI D'EXECUTION

2.1 Durée du marché

La durée initiale du marché est de douze (12) mois ferme. Il prendra effet au 1^{er} janvier 2027. Le marché pourra être reconduit trois (3) fois par période d'un (1) an, par tacite reconduction.

Conformément à l'article R.2112-4 du CCP, le titulaire du marché ne peut s'opposer à sa reconduction.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur transmet un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire un (1) mois avant la date anniversaire du marché.

2.2 Prolongation du délai d'exécution du marché

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force

majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (Bordereau des Prix Unitaires - BPU) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et **réputé connu par le titulaire** ;
- les bons de commande ;
- l'offre technique du titulaire.

Est réputée non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'AE, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG-PI.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Démarrage des prestations

Les bons de commande émis indiqueront le délai d'exécution des prestations, et leur date de démarrage si le démarrage n'est pas effectif à la notification du bon de commande.

4.2 Modalités d'établissement des bons de commandes

Les prestations sont ordonnées au titulaire par l'émission de bons de commande, lors de la survenance des besoins. Les bons de commande peuvent être émis sur toute la durée de validité du marché.

Les bons de commande comportent :

- la référence du marché (2026-MAPA10) ;
- l'identification du titulaire du marché ;
- le numéro et la date de la commande ;
- la désignation des fournitures, les quantités commandées et/ou la référence du devis ;
- le ou les prix unitaire(s) correspondant(s) ;
- le montant total de la commande HT et TTC ;
- la TVA, taux et montants ;

- la date de la signature.

Chaque bon de commande est adressé par courrier électronique. Le bon de commande transmis par courrier électronique est envoyé sur l'adresse mail dédiée du titulaire. Le titulaire doit en accuser réception (AR) par retour de mail dans un délai de deux (2) jours ouvrés ; en l'absence d'AR par retour de mail, la notification est réputée acquise à l'expiration de ce délai.

L'émission des bons de commande se fait jusqu'au dernier jour de validité du marché et est exécutoire, même après la fin des délais contractuels de ce marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées dans le bon de commande ne dépasse pas un délai de deux (2) mois calendaire.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont celles habilitées par direction ou entité de l'OFB.

ARTICLE 5 : FORME ET CONTENU DU PRIX

5.1 Forme du prix

Les prix du marché sont unitaires, définitifs et révisables.

Les prix sont révisables à compter du 1^{er} janvier 2028 selon les modalités prévues à l'article 6 du présent CCAP.

Les prix du marché sont fixés dans l'annexe financière à l'AE.

5.2 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix du marché sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des prestations.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais afférents aux réunions, aux déplacements ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la préparation et à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le prix est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

ARTICLE 6 : EVOLUTION DES PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques de l'indice connu à la date de remise des offres.

Afin de tenir compte de la variation de ces conditions économiques, les prix initiaux seront révisés, à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1, dans la limite d'une seule révision par période de douze (12) mois.

Le prix est révisable selon la formule suivante :

$$P = P_o * (I_n / I_o)$$

P : prix révisé

P_o : prix initial du marché

I_n : Valeur de l'indice INSEE connu à la date de la demande de révision des prix

I_o : Valeur de l'indice INSEE connu à la date de remise des offres (conformément à l'article 10.2.4 du CCAG-PI)

L'indice (I) utilisé est celui publiée par l'INSEE sous [Identifiant 010761999](#) Indice du coût du travail - Coût horaire - Ensemble des secteurs (NAF rév. 2 sections B à N) - Base 100 en 2020

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-PI, le coefficient est arrondi au millième supérieur¹.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, au plus tard un (1) mois avant le 1^{er} janvier de chaque année, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au chef de projet, marie.thomas@ofb.gouv.fr et au correspondant administratif du chef de projet désigné par l'OFB : cathy.bruguier@ofb.gouv.fr Cette demande de révision s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments de calcul de la formule détaillée avec l'indice connu utilisé.

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.

L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – GARANTIES

Les dispositions du chapitre 5 (articles 28 à 31) du CCAG-PI sont pleinement applicables.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

8.1 Modalités de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1^{er} jour du semestre) de la Banque centrale européenne augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

8.2 Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire du marché (et à son sous-traitant) à hauteur de 10%. Conformément aux articles R.2191-4, R.2191-13 et R.2191-16, du CCP, lorsque le titulaire (ou son sous-traitant) est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du CCP, le montant de l'avance est porté à 20 %.

L'avance est accordée pour tout bon de commande remplissant les conditions prévues à l'article R.2191-16 du CCP.

Conformément à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché (et son sous-traitant) peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'AE (ou dans le DC4 pour le sous-traitant) s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

En cas d'acceptation de l'avance, son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP et son montant est précisé dans l'AE (ou dans le DC4 pour le sous-traitant).

¹ Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025).

8.3 Modalités de facturation

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du code général des impôts, annexe 3.

La facture comprend, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Date de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- Numéro du marché (2026-MAPA10) ;
- Identité du vendeur (nom, adresse, SIREN ou SIRET ou RCS ou RIDET) ;
- Numéro d'identification TVA ;
- Identité de l'acheteur (nom et adresse) ;
- N° du bon de commande ou de l'engagement juridique ;
- La désignation et décomptes des produits et services rendus (dénomination respectant la formulation du BPU, quantité, prix unitaires HT) ;
- Somme totale à payer HT et TTC et annotée en lettres pour les factures manuscrites ;
- La TVA, taux et montants ;
- Article du code général des impôts (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises) ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé sur l'AE.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir exclusivement via le portail de facturation dédié « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées², adressées à OFB, devront comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET de l'OFB, afin d'identifier l'OFB comme destinataire de votre facturation : 130 025 919 00015 ;
- Le code du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : VIN ;
- Le numéro d'engagement selon le format suivant : EJ/ORD/XXXX/XXXXXXXXX (à demander au chef de projet désigné) ;
- Le numéro du marché : 2026-MAPA10.

ARTICLE 9 : PENALITES

9.1 Pénalités pour retard dans le délai d'exécution

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, il pourra être fait application de pénalités pour retard par application de la formule suivante :

² Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro.

$$P = V * R / 3\,000$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant servant de base au calcul des pénalités.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1000 euros.

9.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5 du CCAG-PI et à l'article 12 du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.2 du CCAG-PI :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0.5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

10.1 Obligations du titulaire

10.1.1 Obligation de résultat s'agissant des livrables et des délais

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leurs régularisations.

10.1.2 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies. Le titulaire a une obligation de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels dans le cadre de la prestation. Cette obligation de conseil incombant au titulaire est spontanée. Ce dernier doit de sa propre

initiative communiquer à l'OFB toute information permettant de prévenir une entrave quelconque à la bonne exécution du présent marché.

Cette obligation de conseil peut donner lieu à la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

10.1.3 Obligation de respect déontologique

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Le titulaire du présent marché s'engage à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne ne respectant pas ces règles.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

10.1.4 Remplacement des intervenants

Le titulaire du marché présente dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'exécution du marché, le référent et l'équipe avec laquelle il exécutera les prestations du marché.

En cas de changement de l'interlocuteur référent ou de l'un des membres de l'équipe, un délai de recouvrement minimum de quinze (15) jours ouvrés doit être prévu pour permettre le transfert de connaissances.

En cas de changement de l'un des membres de l'équipe, le titulaire en informe l'OFB par courrier simple ou courriel avec accusé de réception, au minimum quinze (15) jours ouvrés en avance et lui présente le profil du nouvel intervenant.

Le titulaire est tenu de proposer un intervenant disposant d'un niveau de connaissances et d'expériences au moins égal à celui remplacé.

En cas de changement de l'interlocuteur désigné, ce dernier avant de mettre fin à ses fonctions, est tenu de proposer un autre interlocuteur disposant d'un niveau de connaissances et d'expériences au moins égal au sien. L'OFB dispose d'un délai d'un (1) mois pour accepter le nouvel interlocuteur à compter de la date de réception du courrier. Passé ce délai, le silence du pouvoir adjudicateur vaut acceptation. En cas de récusation, le titulaire s'engage à proposer un nouveau profil à l'acceptation de l'OFB.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'OFB se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs membres de l'équipe, au terme d'une procédure contradictoire préalable. Le titulaire s'engage à proposer un profil dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

10.2 Obligations de l'OFB

Dès la date d'exécution du marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation ;
- désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Le chef de projet est garant du bon déroulement des prestations. Il assure les relations avec le prestataire. Son nom ainsi que ses coordonnées seront communiqués au prestataire au début de l'exécution du marché.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

ARTICLE 11 : SOUS TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ainsi que des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du CCP. Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la date d'exécution du marché, le titulaire doit adresser au Pouvoir Adjudicateur, en envoi recommandé avec avis de réception postal ou par courriel avec accusé de réception, un dossier de demande ([Formulaire DC4](#) ou équivalent) comprenant :

- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la date d'exécution du marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le titulaire et le Pouvoir Adjudicateur (DC4).

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché pour faute.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MESURES DE SECURITE

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-PI sont pleinement applicables.

Le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des bons de commandes issus du présent marché.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

Aucune information, concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement général sur la protection des données - RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE³ est l'OFB et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

ARTICLE 14 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les dispositions du chapitre 6 (articles 32 à 35) du CCAG-PI sont pleinement applicables.

L'ensemble des livrables créés par ou pour le compte du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont cédés à titre exclusif au pouvoir adjudicateur.

Les livrables et documents sont ceux visés au CCTP.

Au titre de cette cession, le titulaire du marché cède à l'OFB, à titre exclusif, et pour toute la durée de protection des livrables par les droits de la propriété littéraire et artistique, pour le monde entier :

- son droit de reproduction sur les livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports actuels ou futurs y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial ;
- son droit de représentation sur les livrables, qui comporte le droit de communication au public et de mise à disposition du public des livrables, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial ;
- son droit d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation sur les livrables du marché ;
- son droit d'usage sur les livrables du marché ;
- son droit de distribuer et de commercialiser les livrables du marché ;
- le dépôt de marques.

Les livrables du marché pourront être librement réutilisés par l'OFB à toutes fins nécessaires dans le cadre de sa mission de service public, y compris dans le cadre de la transmission à des tiers et/ou partenaires et l'incorporation dans le cadre de cahiers des charges de marchés publics ultérieurs par lui et/ou ses cessionnaires de droits ultérieurs.

³ Plus d'informations : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679>

Le transfert des droits sur lesdits livrables est opéré à compter de l'admission desdits livrables et du complet paiement de la prestation correspondante.

En conséquence, l'OFB se trouve, à compter de cette date, titulaire de tous les droits, actions et privilèges sur lesdits livrables, au même titre que le titulaire du marché.

A ce titre, l'OFB pourra en toute indépendance, exploiter les livrables, ainsi que toute adaptation ou modification qu'il réaliserait et notamment par voie de cession ou de concession, à des tiers cessionnaires et/ou partenaires et sans devoir de redevances au titulaire du marché.

En cas de cessation du contrat avant le terme du contrat pour quelle que cause que ce soit, l'OFB conserve la propriété intellectuelle des seuls livrables, qui au jour de la cessation du contrat ont été certifiés par l'ordonnateur et dont le paiement a été réalisé ou est en cours de réalisation.

Le titulaire du marché garantit, à compter de la cession du livrable, l'OFB contre son fait personnel et le fait des tiers. A ce titre, le titulaire du marché garantit :

- qu'il a respecté et respectera les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment les droits d'auteur, les droits sur les dessins et modèles, ainsi que les droits sur les brevets et sur les marques ;
- qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle permettant la présente cession, qu'il en est le seul titulaire et qu'à ce titre il peut librement consentir à la cession. Si les livrables cédés incorporent des éléments dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à des tiers tel que notamment des illustrations, des dessins, des photographies, le titulaire du marché devra soit faire l'acquisition auprès des dits tiers, nécessaires à couvrir le périmètre de la cession sus visée au bénéfice de l'OFB, soit obtenir de ces tiers qu'ils cèdent les dits droits à l'OFB. A ce titre, il demeure notamment seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte, et s'engage à faire le nécessaire pour qu'une telle cession soit faite dans le respect de leurs droits ;
- que les livrables ne sont pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Le titulaire s'engage à satisfaire à toutes les obligations applicables au présent marché.

Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents – de quelque nature que ce soit – aux biens et aux personnes causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire :

- doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'exécution du présent marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

A cet effet, il doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 16 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra produire tous les six (6) mois à compter de la date d'exécution du marché et jusqu'à son terme :

- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 17 : RESILIATION

Seules les dispositions du chapitre 7 (articles 36 à 42) du CCAG-PI, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

ARTICLE 18 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications portant sur sa situation juridique et/ou économique survenant au cours de l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la poursuite de l'exécution ou la résiliation du marché se dérouleront conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La résiliation du marché consécutivement à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 19 : DIFFERENDS

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Conformément au chapitre 8 (article 43) du CCAG-PI, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement

amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP)⁴ :

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques d'achats
Bâtiment Condorcet – 6 rue Louise WEISS
Télédéc 353 – 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises dont l'intervention est possible et gratuite⁵.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun Cedex Téléphone : 01 60 56 66 30 Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr Site internet : http://melun.tribunal-administratif.fr/

⁴ La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

⁵ <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>